

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-228-1915 20/09/1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 septembre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vule decret du 10 Septembre 1915, portant application aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des dispositions du décret du 20 Août 1915

Vul'arrêté du Ministre des Finances du 28 Août 1915,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.- Par dérogation aux prohibitions actuellement en vigueur, les vins peuvent être exportés où réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, le Dominions, les pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie ou les Etats de l'Amérique. Amiante brut ou travaillé. Drilles de coton, Fils de coton. Soie tussah, brut, tissée ou filée,

Gaston DOUMERGUE.